

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o31

4 août 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2004
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2004

212	Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord	3649
213	Loi concernant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska	3663

Règlements et autres actes

Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92	3669
---	------

Projets de règlement

Camionnage — Québec	3671
---------------------------	------

Décisions

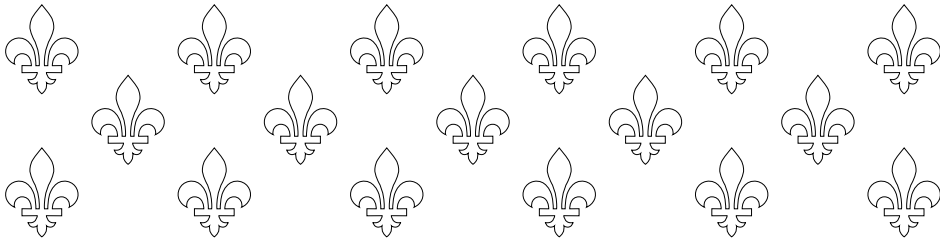
8088	Producteurs de bovins — Contribution spéciale, développement de la mise en marché des bovins de réforme	3675
8089	Producteurs de bovins — Fonds de développement, mise en marché des bovins de réforme ...	3675
8090	Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière (Mod.)	3676
8091	Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Prélèvement des contributions	3677
8095	Producteurs de bovins — Fichier des producteurs (Mod.)	3678

Décrets administratifs

722-2004	Versement au Fonds forestiers d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	3679
723-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Iqaluit (Nunavut), du 18 au 20 juillet 2004	3680

Erratum

Statut provisoire de protection conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée	3681
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 212

(Privé)

**Loi concernant la Ville de Brownsburg-
Chatham, la Ville de Lachute et la
Municipalité de Wentworth-Nord**

Présenté le 13 mai 2004

Principe adopté le 17 juin 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 23 juin 2004

**Éditeur officiel du Québec
2004**

Projet de loi n° 212

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, LA VILLE DE LACHUTE ET LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

ATTENDU que la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord ont intérêt à ce que certains pouvoirs leur soient accordés notamment pour leur permettre de remembrer des terres ;

Que la Ville de Brownsburg-Chatham juge aussi nécessaire que des modifications soient apportées au décret n° 1112-99 du 29 septembre 1999 ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Partout dans la présente loi où le mot « municipalité » est utilisé, il vise la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord.

Là où l'expression « secteur décrit à l'annexe » est utilisée, elle renvoie respectivement aux secteurs décrits à l'annexe A pour la Ville de Brownsburg-Chatham, à l'annexe B pour la Ville de Lachute et à l'annexe C pour la Municipalité de Wentworth-Nord.

2. La municipalité peut, dans un secteur décrit à l'annexe, se faire déclarer propriétaire d'un immeuble dont les taxes municipales n'ont pas été payées pendant trois années consécutives.

La municipalité peut aussi, dans un secteur décrit à l'annexe, se faire déclarer propriétaire d'un immeuble non porté au rôle d'évaluation ou exempt de taxes foncières et identifié ou considéré par le tribunal comme voie de circulation projetée.

3. La demande se fait par requête présentée devant la Cour supérieure du lieu où est situé l'immeuble. Cette requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les

frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi.

La description des immeubles visés qui sont des parties de lot est réputée suffisante si elle fait mention du numéro de lot et si elle indique la superficie approximative de la partie de lot concernée et le nom de son propriétaire.

Le jugement, s'il fait droit à la requête, ordonne à l'officier de la publicité des droits d'inscrire au registre foncier des immeubles ainsi décrits le jugement pour valoir titre en faveur de la municipalité même si la description de ces immeubles ne respecte pas les règles du Code civil du Québec en la matière.

Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

4. La municipalité devient propriétaire des immeubles visés par la publication du jugement déclaratif de propriété au bureau de la publicité des droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces immeubles. Cette publication confère à la municipalité un titre dont la validité ne peut être contestée pour aucune raison. Les droits réels pouvant affecter les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

La municipalité peut dresser une liste des droits réels autres que les servitudes d'utilité publique grevant les immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété qui ont été publiés et qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

5. La municipalité peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires dans un secteur décrit en annexe situé dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), dont elle veut favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation agricole :

- 1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;
- 2° détenir et administrer l'immeuble ;
- 3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;
- 4° aliéner ou louer l'immeuble ;
- 5° échanger un immeuble dont elle est propriétaire sur son territoire avec un autre immeuble qu'elle désire acquérir, s'ils sont de valeur comparable.

Elle peut aussi, lorsque l'échange pur et simple ne lui apparaît pas approprié, offrir, en contrepartie, une somme d'argent au lieu ou en sus d'un immeuble.

Elle peut, en vue de remembrer des terrains dans un secteur décrit en annexe non situé dans une telle zone agricole, exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa, principalement pour favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation forestière.

6. L'acquisition de gré à gré ou par expropriation et l'échange prévus au premier alinéa de l'article 5 ainsi que l'aliénation prévue à l'article 28 ne constituent pas, le cas échéant, une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

7. L'offre d'échange se fait par la signification au propriétaire d'un avis à cette fin auquel est joint le texte des articles 5 à 23 et 29 de la présente loi. L'article 40.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'applique à la signification de cet avis. Il est ensuite publié au bureau de la publicité des droits.

Cet avis doit aussi être publié à la *Gazette officielle du Québec* au moins 10 jours avant sa signification au propriétaire.

L'avis doit énoncer qu'il est donné en vertu de la présente loi et contenir notamment les renseignements suivants :

- 1° la description de l'immeuble que la municipalité désire acquérir ;
- 2° le nom du propriétaire de cet immeuble ;
- 3° la description de l'immeuble offert en contrepartie ;
- 4° les délais pour présenter une opposition à la municipalité.

Dans le cas prévu au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5, l'avis doit mentionner la somme d'argent que la municipalité offre en contrepartie, le cas échéant.

8. Le propriétaire de l'immeuble que la municipalité désire acquérir peut, dans les 60 jours de la date de la signification de l'avis visé à l'article 7, transmettre à la municipalité une opposition écrite et motivée à la contrepartie offerte. Les titulaires de droits réels sur cet immeuble et notamment les titulaires de créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble ont aussi le même droit à l'intérieur de ce délai.

En outre, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur cet immeuble peut, dans le même délai, présenter une opposition écrite et motivée à la municipalité dans le but de réclamer une indemnité.

Aucune opposition ne peut être présentée après l'expiration de ce délai.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la municipalité procède à l'échange avec les propriétaires d'immeubles dans le cas où il n'a pas été produit d'opposition à la contrepartie offerte.

9. Si, dans le délai mentionné à l'article 8, le propriétaire de l'immeuble que la municipalité désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude présente une opposition écrite et motivée, la municipalité peut alors conclure avec ces personnes une entente relative à l'échange.

De même, si le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la municipalité désire acquérir présente une opposition écrite et motivée, la municipalité peut conclure avec cette personne une entente relative à l'indemnité.

Si une entente a lieu, elle doit être constatée par écrit. Après paiement ou dépôt à la Cour supérieure de la somme d'argent convenue, le cas échéant, la municipalité procède à l'échange.

10. À défaut d'entente dans les 30 jours de l'expiration du délai pour transmettre l'avis d'opposition, le propriétaire de l'immeuble que la municipalité désire acquérir ou le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble autre qu'une servitude peut, dans les 15 jours suivant l'expiration de ces 30 jours, par requête signifiée à la municipalité, demander au Tribunal administratif du Québec de fixer le montant de la juste contrepartie découlant de l'échange.

Dans le même délai de 15 jours, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble bénéficiaire d'une servitude autre qu'une servitude d'utilité publique sur l'immeuble que la municipalité désire acquérir peut demander au Tribunal administratif du Québec de fixer le montant de l'indemnité découlant de l'extinction de cette servitude.

Si, à l'expiration du délai de 15 jours prévu au premier alinéa, il n'y a pas eu de demande présentée au Tribunal administratif du Québec relativement à la contrepartie, la municipalité peut procéder à l'échange tel que proposé.

11. Lorsqu'une personne s'est prévaluée de l'article 10, le Tribunal administratif du Québec entend les parties et fixe la contrepartie ou l'indemnité due à cette personne.

La contrepartie fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du premier alinéa de l'article 10 peut consister pour tout ou partie en un immeuble.

L'indemnité fixée pour donner suite à une demande présentée sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 10 ne peut consister qu'en une somme d'argent.

À la suite de la décision du Tribunal administratif du Québec et, le cas échéant, du paiement de la somme fixée ou de son dépôt à la Cour supérieure, la municipalité procède à l'échange.

12. Les articles 40.1, 48 et 58 de la Loi sur l'expropriation s'appliquent à l'instance compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Le transfert de la propriété d'un immeuble faisant l'objet d'un avis visé à l'article 7 s'opère par la publication d'un avis de ce transfert au bureau de la publicité des droits. Cet avis contient la description de l'immeuble qui y est visé et il renvoie à celui signifié conformément à l'article 7 en indiquant son numéro de publication au bureau de la publicité des droits.

Les droits réels sur l'immeuble acquis par la municipalité autres que les servitudes sont transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie.

Les servitudes d'utilité publique continuent de grever l'immeuble acquis par la municipalité mais les autres servitudes sont éteintes.

14. La municipalité transmet au propriétaire avec qui un échange est intervenu une copie ou un extrait certifié conforme de l'avis visé à l'article 13 le concernant. Ce document mentionne le numéro sous lequel l'avis a été publié au bureau de la publicité des droits et il vaut titre de propriété.

15. À compter du transfert du droit de propriété résultant d'un échange, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

16. L'inscription des droits réels qui affectaient l'immeuble acquis par la municipalité et qui sont susceptibles d'être transférés sur l'immeuble cédé en contrepartie conformément à l'article 13 doit être reportée sur cet immeuble par avis publié au bureau de la publicité des droits dans les six mois du transfert de propriété.

À l'expiration de ce délai de six mois, les droits dont l'inscription n'a pas été reportée sont éteints et l'avis de report donnant suite à une réquisition présenté plus de six mois après le transfert de propriété est sans effet.

Les priorités et hypothèques dont l'inscription a été reportée sur l'immeuble cédé en contrepartie conservent le rang initial qu'elles avaient sur l'immeuble acquis par la municipalité.

17. Dès la publication d'un avis visé à l'article 13, la municipalité expédie par lettre recommandée aux titulaires de droits réels sur l'immeuble acquis par la municipalité autres que des servitudes, y compris des créances garanties par priorité ou hypothèque sur cet immeuble, un avis leur notifiant de reporter sur

l'immeuble cédé en contrepartie par la municipalité, dans les six mois du transfert de propriété, l'inscription du droit réel dont ils apparaissent être titulaires.

18. Le deuxième alinéa de l'article 4 s'applique à l'avis de transfert visé à l'article 13, compte tenu des adaptations nécessaires.

La radiation des inscriptions relatives à d'autres droits réels que des servitudes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 16.

19. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert d'immeuble effectué en vertu de l'article 5.

20. La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué conformément au premier alinéa de l'article 5.

21. La présente loi n'a pas pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

22. La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier publié dans le cadre de l'application d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une entente ou d'un accord par le ministre du Revenu.

23. La municipalité peut se désister totalement ou partiellement d'une mesure prise dans le but d'échanger un immeuble visé par la présente loi, avant la publication de l'avis visé à l'article 13.

Les dommages qui peuvent être accordés à la suite de ce désistement ne peuvent excéder la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation en vigueur à la date de l'envoi de l'avis visé à l'article 7 multipliée par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

24. En plus de toute taxe foncière qu'elle peut imposer et prélever sur un terrain situé dans un secteur décrit en annexe, la municipalité peut, par règlement, imposer et prélever annuellement sur ce terrain une surtaxe qui peut égaler le total des taxes foncières que la municipalité peut imposer et prélever sur ce terrain pour l'exercice financier visé.

Un règlement imposant une surtaxe peut fixer un montant minimum et qui ne peut excéder 100 \$. Ce règlement peut aussi prévoir des catégories de terrains assujettis et fixer un taux différent selon les catégories.

25. Ne sont pas assujettis à la surtaxe prévue à l'article 24 :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur;

2° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée;

3° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;

4° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

5° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture, en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

26. La municipalité doit, par règlement, créer, au profit d'un secteur décrit en annexe, une réserve financière aux fins de financer le remembrement des terrains et d'y affecter les revenus de la surtaxe imposée en vertu de l'article 24.

Les sommes provenant de cette réserve ne peuvent être utilisées que pour favoriser, dans les secteurs décrits en annexe, le remembrement des terrains, leur acquisition, de gré à gré ou par expropriation, leur échange, leur aliénation et, dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles.

Le règlement doit prévoir, notamment, la durée de l'existence de la réserve et l'affectation, le cas échéant, de l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

27. Lorsque la municipalité, dans le cadre de la présente loi, devient, dans un secteur décrit en annexe situé dans une zone agricole établie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Toute opération faite en vertu du premier alinéa de cet article doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation après qu'a été pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

28. La municipalité doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'article 27, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles, et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.

À défaut de trouver, dans le délai requis, un acquéreur pour un lot à sa valeur réelle, la municipalité doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce dernier peut accorder un nouveau délai pour procéder à la vente du lot ou, à la demande du conseil, autoriser la municipalité à le retenir définitivement.

La municipalité peut, à l'égard d'un immeuble qu'elle est autorisée à retenir, y exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement, l'exploiter ou le louer.

29. Le titre obtenu par la municipalité sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans les secteurs décrits en annexe est incontestable.

30. La municipalité peut conclure une entente avec un organisme à but non lucratif pour lui confier l'administration, la gestion et l'exploitation d'un immeuble acquis en vertu de la présente loi et lui prêter de l'argent à ces fins. Elle peut aussi utiliser les sommes de la réserve financière créée en vertu de l'article 26 pour financer les activités de cet organisme.

31. L'article 20 du décret n° 1112-99 du 29 septembre 1999 constituant la Ville de Brownsburg-Chatham est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « cinq » par le nombre « huit ».

32. La présente loi n'affecte pas une cause pendante immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

33. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.

ANNEXE A

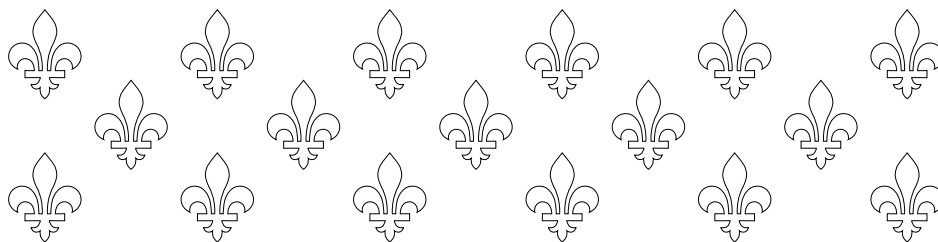
Les secteurs du territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham comprenant les lots 534, 792, 793, 892, 940 à 946, 972 à 976, 981 à 988, 997 à 999, 1014 à 1019, 1033, 1034, 1035 et 1053 à 1058, leurs subdivisions, leurs remplacements, toutes modifications cadastrales et leurs parties, présentes ou futures, du cadastre du Canton de Chatham, circonscription foncière d'Argenteuil.

ANNEXE B

Les secteurs du territoire de la Ville de Lachute comprenant les lots 1794, 1860, 1879, 1880, 1894, 1966, 1967 et 1968, leurs subdivisions, leurs remplacements, toutes modifications cadastrales et leurs parties, présentes ou futures, du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem, circonscription foncière d'Argenteuil.

ANNEXE C

Les secteurs du territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, comprenant les lots 23B, 24, 28A et 28B du rang 1 ; 8, 9A et 9B du rang 9 ; 8, 9, 10, 11A, 11B et 12A du rang 10 ; 7 à l'exclusion des parties et subdivisions dont l'État est titulaire de droits de propriété, 8, 9, 10, 11 du rang 11, leurs subdivisions, leurs remplacements, toutes modifications cadastrales et leurs parties, présentes ou futures, du cadastre du Canton de Wentworth, circonscription foncière d'Argenteuil.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 213

(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Présenté le 13 mai 2004

Principe adopté le 17 juin 2004

Adopté le 17 juin 2004

Sanctionné le 23 juin 2004

**Éditeur officiel du Québec
2004**

Projet de loi n° 213

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité régionale de comté d'Arthabaska peut agir comme fondateur d'une compagnie en vertu de l'article 123.9 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Les statuts de constitution de cette compagnie ainsi que, le cas échéant, ses statuts de modification doivent être présentés pour approbation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir; une fois approuvés, leur dépôt auprès du registraire des entreprises en vertu des articles 123.11 ou 123.104 de cette loi est effectué par le ministre.

2. La municipalité régionale de comté doit, pour choisir comme cofondateur une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé, procéder à un appel de candidatures.

Cet appel de candidatures doit inviter toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé à soumettre son expérience et ses principales réalisations relativement à la fourniture de biens et de services en matière de gestion des matières résiduelles et à faire état des installations de traitement et de disposition des matières résiduelles qu'elle entend établir dans le territoire de la municipalité régionale de comté pour réaliser l'objet visé par l'appel de candidatures.

Cet appel de candidatures doit être publié dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité régionale de comté et dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

3. Les activités de la compagnie visée à l'article 1 se limitent à la réalisation de la convention mentionnée à l'article 7.

Cette compagnie ne peut procéder à un appel public à l'épargne.

4. La compagnie visée à l'article 1 est réputée être une personne morale de droit privé.

5. Tout règlement que la compagnie visée à l'article 1 adopte en vertu des articles 91, 92 ou 93 de la Loi sur les compagnies ainsi que toute convention d'actionnaires de cette compagnie doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

6. Le conseil d'administration de la compagnie visée à l'article 1 doit, en tout temps, être majoritairement formé de membres du conseil de la municipalité régionale de comté et ces derniers sont seuls habiles à en occuper la présidence. La municipalité régionale de comté peut détenir des actions de cette compagnie; elle doit, en tout temps, détenir la majorité des actions comportant droit de vote.

7. La municipalité régionale de comté peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, conclure avec la compagnie visée à l'article 1 une convention relative à l'exercice de sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles.

8. La convention visée à l'article 7 doit contenir :

- 1° une description détaillée de son objet;
- 2° les obligations des parties dont, notamment, celles relatives à leur participation financière;
- 3° les modalités d'établissement des coûts de réalisation de la convention;
- 4° les obligations des parties au cas de non-exécution totale ou partielle de la convention;
- 5° la mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.

9. La compagnie doit, avant le 1^{er} octobre de chaque année, transmettre à la municipalité régionale de comté une estimation des coûts reliés à l'application de la convention ainsi que la participation financière requise à cette fin de la municipalité régionale de comté pour sa prochaine année financière.

Pour chacune des cinq années financières suivant celle de sa constitution, la compagnie doit également, en temps utile, transmettre au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ses prévisions budgétaires, ses états financiers ainsi que tout autre renseignement relatif à sa situation financière demandé par le ministre.

10. Malgré l'article 4, la compagnie visée à l'article 1 constitue un organisme public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

11. La compagnie doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs, dirigeants et autres représentants.

12. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité le membre du conseil de la municipalité régionale de comté qui, pendant la durée de son mandat de membre de ce conseil, acquiert ou possède, directement ou indirectement, des actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

L'inhabilité peut être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par les articles 308 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

13. L'article 12 ne s'applique pas dans les cas énumérés aux paragraphes 1° et 2.1° à 9° de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

14. Toute personne qui, directement ou indirectement, acquiert ou possède des actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par l'une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies est inhabile à occuper, au sein de la municipalité régionale de comté, une charge de fonctionnaire ou employé autre que celle de salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

15. La compagnie ne peut acquérir des actions d'une autre compagnie ou prendre une participation dans une société que si les activités de cette compagnie ou de cette société sont limitées à la gestion des matières résiduelles ou à un domaine complémentaire. Une telle acquisition ou prise de participation ne peut être faite qu'avec l'autorisation de la municipalité régionale de comté.

16. Avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, la municipalité régionale de comté peut se porter caution de la compagnie visée à l'article 1 jusqu'à concurrence de la valeur des actions qu'elle possède dans cette compagnie.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales dont le territoire est assujéti à la compétence de la municipalité régionale de comté en matière de gestion des matières résiduelles en vertu des articles 678.0.2.1 à 678.0.2.7 et 678.0.2.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'approbation prévue par le deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

17. Aux fins de la présente loi, la municipalité régionale de comté peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles en vue de les céder ou de les louer à la compagnie visée à l'article 1.

18. La présente loi s'applique malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) et la Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4).

19. Les articles 14.1 et 935 à 938.4 du Code municipal du Québec s'appliquent à la compagnie visée à l'article 1, sauf dans le cas de la convention visée à l'article 7. Les articles 935 à 938.4 ne s'appliquent pas à un contrat accordé à la personne dont la candidature a été retenue conformément à l'article 2 ou à une personne qui lui est liée, si une réserve précise en ce sens a été faite dans les documents relatifs à cet appel de candidatures.

20. La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) ne s'applique pas à l'égard de la compagnie visée à l'article 1.

21. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.

Règlements et autres actes

A.M., 2004

Arrêté numéro 2004-009 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 juillet 2004

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique;

ATTENDU QUE par arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2004-004 du 25 février 2004, les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard des établissements que cet arrêté indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard de certains autres établissements;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 9 août 2004 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants :

Région 01 — Bas-Saint-Laurent

Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Bas-Saint-Laurent

Région 03 — Capitale-Nationale

Centre hospitalier affilié universitaire de Québec

Centre hospitalier universitaire de Québec

Centre hospitalier Laval

Région 04 — Mauricie et Centre-du-Québec

Centre hospitalier régional de Trois-Rivières

Région 05 — Estrie

Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

Région 06 — Montréal-Centre

Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal

L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis

CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes Inc.

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Hôtel-Dieu de Lévis

Région 16 — Montérégie

Hôpital Charles Lemoyne

Québec, le 20 juillet 2004

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise exclusivement la Partie I – Transport général – du décret. Essentiellement, les modifications proposées permettent d'actualiser, d'une part, les taux de salaire horaire des salariés de cette partie ainsi que ceux des commis de bureau et, d'autre part, les taux de salaire au kilométrage parcouru par un chauffeur, alors que cette forme de rémunération est abolie pour le salarié qui occupe la fonction «d'aide». Par ailleurs, ce projet de règlement vise à modifier les frais de séjour admissibles à un remboursement lorsqu'un salarié doit coucher à l'extérieur de son domicile.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2003 du Comité paritaire du camionnage de la région de Québec, ce décret assujettit 221 employeurs et 1 022 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 643-4198; télécopieur : (418) 644-6969, courrier électronique : danièle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement des articles 7.01 et 7.02 par les suivants :

«**7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1289-2003 du 3 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5393). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Catégorie d'emploi	À l'embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1 ^o aide	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
2 ^o manœuvre	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
3 ^o aide-mécanicien	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$;
4 ^o chauffeur	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$;
5 ^o chauffeur de train routier	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$;
6 ^o chauffeur de camion	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$;
7 ^o chauffeur de tracteur semi-remorque	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$;
8 ^o chauffeur de camion-citerne	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$;
9 ^o chauffeur de tracteur de remorque-citerne	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$;
10 ^o chauffeur de fardier	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$;
11 ^o conducteur d'équipement de chargement	10,50 \$	10,90 \$	11,30 \$	11,70 \$	12,10 \$	12,50 \$;
12 ^o manutentionnaire	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
13 ^o mécanicien	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$;
14 ^o emballeur	8,50 \$	8,90 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,10 \$	10,50 \$;
15 ^o chauffeur de véhicule de déneigement	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$;
16 ^o soudeur	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$.

7.02. Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
9,00 \$	9,75 \$	10,50 \$	11,25 \$	12,00 \$.

2. L'article 7.03 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,14 \$	0,15 \$	0,16 \$	0,17 \$	0,18 \$; » ;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

3. L'article 8.06 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° chambre 50,00 \$;

2° pour chaque repas 10,00 \$. ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42900

Décisions

Décision 8088, 20 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Développement de la mise en marché des bovins de réforme

— Contribution spéciale

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8088 du 20 juillet 2004, approuvé le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 18 mai 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o, 125 et 126)

1. Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084) doit payer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec une contribution de 20 \$ pour chaque bovin de réforme qu'il met en marché.

On entend par « bovin de réforme », les taures, vaches et taureaux de race laitière ou de boucherie réformés.

2. La Fédération verse la contribution perçue en application de l'article 1 au fonds constitué en vertu du Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (2004, *G.O.* 2, 3675).

3. La contribution visée par l'article 1 est payable à la Fédération au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour les bovins de réforme mis en marché au cours du mois précédent.

4. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois de retard, soit 18 % par année.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42894

Décision 8089, 20 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché des bovins de réforme

— Fonds de développement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8089 du 20 juillet 2004, approuvé le Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o et 3^o)

1. Le présent règlement institue le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme.

Ce fonds est constitué des contributions perçues par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu du Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (2004, *G.O.* 2, 3675).

On entend par « bovins de réforme », les taures, vaches et taureaux de race laitière ou de boucherie réformés.

2. Le Comité de mise en marché des producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers, formé en vertu de l'article 11.1 du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084) administré, sous l'autorité de la Fédération, les sommes constituant le fonds.

3. Les intérêts générés par les sommes versées dans le fonds en font partie.

4. La Fédération tient une comptabilité séparée du fonds.

5. La Fédération peut convenir avec toute personne des modalités de retenue et de remise de la contribution visée par l'article 1. La contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

6. Pour calculer la contribution totale de chaque producteur, la Fédération applique la contribution visée par l'article 1 au nombre total de bovins de réforme qu'il a réellement mis en marché.

7. La Fédération peut, pour toute période qu'elle détermine, établir le montant total des contributions dues par un producteur en défaut de payer une partie ou la totalité des contributions visées par l'article 1, en estimant, à partir des renseignements qu'elle détient, le nombre de bovins de réforme qu'il a mis en marché au cours de cette période.

Elle doit expédier au producteur une facture pour le montant total des contributions ainsi calculées. Le producteur a 10 jours à compter de la réception de la facture pour la contester et établir, à la satisfaction de la Fédération, le montant qu'il doit; à défaut d'agir dans ce délai le montant facturé devient dû et exigible.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42896

Décision 8090, 20 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8090 du 20 juillet 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2497). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 2^o)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est modifié, à l'article 8, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (1992, *G.O.* 2, 3669), édicté par la décision 5597 du 8 mai 1992, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7770 du 17 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1937). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

« Un producteur de bouvillons d'abattage ou d'engraissement de type semi-fini, inscrit à ce titre au fichier tenu par la Fédération conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1993, *G.O.* 2, 527), n'a pas à fournir de cautionnement pour ses achats faits dans un encan spécialisé de veaux d'embouche, tel que défini au Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (1992, *G.O.* 2, 4115), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération, que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine et qu'il les fasse lui-même, sans intermédiaire ni mandataire et pour ses propres fins d'engraissement. Toutefois, il n'a pas à fournir de cautionnement pour les achats qui dépassent 150 000 \$ s'il les paye par chèque certifié avant d'en prendre possession ; ces achats ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 3 et 4.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42895

Décision 8091, 21 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Outaouais-Laurentides — Prélèvement des contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8091 du 21 juillet 2004, édicté le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2362). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois Outaouais-Laurentides

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 130)

1. Toute personne qui achète le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (1992, *G.O.* 2, 3603) doit retenir, sur le prix à payer ou à remettre aux producteurs, 1 \$ la tonne métrique verte, 5,62 \$ par unité de mille pieds de mesure planche, 0,06 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente.

2. L'acheteur doit remettre, au plus tard le 15 de chaque mois, les contributions retenues en application de l'article 1 durant le mois précédent au Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège à Gatineau.

3. L'acheteur qui fait défaut de retenir la contribution ou de la remettre au Syndicat à échéance doit payer, en plus, un intérêt calculé au taux annuel de 18 %.

4. L'acheteur doit remettre au Syndicat, en même temps que la contribution indiquée à l'article 1, un état de mesurage indiquant la quantité totale de bois achetée durant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté du bois, la quantité de bois achetée de chaque personne, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues.

5. L'acheteur doit conserver durant au moins trois ans après leur date de rédaction les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.

6. Les articles 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas à l'acheteur qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42898

Décision 8095, 23 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Fichier des producteurs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8095 du 23 juillet 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de bovins lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1.1^o)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

«**5.** La Fédération retire du fichier le nom de tout producteur qui n'a pas élevé, pour son compte ou celui d'autrui, le produit visé par le plan ou n'a pas fait produire de quelque façon que ce soit et offert en vente le produit au cours de la dernière année. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42901

* Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1993, *G.O.* 2, 527) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5749 du 10 décembre 1992.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 722-2004, 15 juillet 2004

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, modifié par le chapitre 6 des lois de 2004, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1^o les sommes qui pourront être versées au fonds;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au mécanisme prévu à l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts pour financer des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier du Fonds forestier comme ce fut le cas au cours de l'année financière 2003-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce même mécanisme pour financer des programmes dont la gestion pourra être déléguée, en tout ou en partie, à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif et dont les activités visent à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transfor-

mation des ressources du milieu forestier, tel que le prévoit l'article 124.41 de la Loi sur les forêts édicté par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, c. 16);

ATTENDU QUE ces coûts sont établis pour l'année financière 2004-2005 à 107 900 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 323-2004 du 31 mars 2004, un montant maximal de 16 550 000 \$ pourra être versé au Fonds forestier pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2004 afin de contribuer au financement de la Société de protection des forêts contre le feu et de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2004, un montant additionnel de 107 900 000 \$ soit versé au Fonds forestier en application de l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

QUE ce montant soit affecté au financement par le Fonds forestier des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier de même que de maintien ou d'amélioration de la protection, de la mise en valeur ou de la transformation des ressources du milieu forestier dont la gestion sera déléguée à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} octobre 2004 et 25 % le 1^{er} décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42891

Gouvernement du Québec

Décret 723-2004, 15 juillet 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Iqaluit (Nunavut), du 18 au 20 juillet 2004

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra à Iqaluit (Nunavut), du 18 au 20 juillet 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, monsieur Sam Hamad, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines qui se tiendra à Iqaluit (Nunavut), du 18 au 20 juillet 2004 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, de :

— monsieur Jean Quenneville, directeur de cabinet du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— madame Luce Asselin, conseillère spéciale du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— madame Valérie Grenier, adjointe de l'attaché de presse ;

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé aux Mines du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— monsieur Jean-Guy Léger, chef du Service des relations intergouvernementales (Mines) du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42892

Erratum

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Statut provisoire de protection conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 juillet 2004, 136^e année, n^o 28, page 3471.

À la page 3472, les plans de conservation suivants auraient dû être annexés au texte de l'avis.

«RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE
DE LA HAUTE HARRICANA
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve aquatique projetée de la haute Harricana se situe entre 48°46' et 50°14' de latitude nord et 77°58' et 78°58' de longitude ouest. Elle se trouve en majeure partie sur le territoire de la municipalité de Baie-James, dans la région administrative du Nord-du-Québec. Toutefois, dans sa partie amont, elle traverse la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire et le territoire non organisé de Lac-Chicobi, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi appartenant à la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue.

La limite sud de la réserve aquatique projetée se localise à environ 25 km au nord/nord-est de la ville d'Amos.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 177,2 km². Elle consiste en un corridor, d'une largeur de 200 mètres de part et d'autre des berges de la rivière Harricana, assurant la protection du lit mouillé de la rivière et des habitats riverains sur environ 190 kilomètres

de longueur. Elle s'étend, d'amont en aval, entre le lac Obalski et la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord. Les terres privées, localisées dans la section amont, chevauchant la bande de 200 mètres ont été exclues de la réserve aquatique projetée.

Elle est bordée au nord-est par la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii qui, à l'instar de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord, bénéficie de ce statut provisoire de protection pour une période de quatre ans ayant débutée le 7 mai 2003.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle draine, d'amont en aval, les régions naturelles de la Plaine de l'Abitibi et de la Plaine de la Turgeon. Le paysage dominant est celui d'une plaine légèrement inclinée vers le nord dont l'altitude varie entre 180 et 315 m.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La réserve aquatique projetée est, en majeure partie, sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance moyenne. La partie aval est, quant à elle, sous l'emprise d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. La réserve aquatique projetée de la haute Harricana chevauche, du sud au nord, les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve aquatique projetée se situe dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). D'amont en aval, la rivière Harricana coule sur une grande variété de formations géologiques. Le socle rocheux est surtout constitué de roches volcaniques mafiques à felsiques, particulièrement de basalte, d'andésite et de rhyolite ainsi que de gabbro. L'assise géologique se compose également de roches intrusives felsiques (granitoïdes) et, moins communément, de roches sédimentaires (grès, siltstone et argilite). Au cours du Quaternaire, le sud du territoire a été recouvert par le lac proglaciaire Ojibway qui a déposé une épaisse couche (>200 m) d'argile et de silt. Dans la moitié nord de la réserve aquatique projetée, le substrat est nappé par un till argileux d'origine glaciaire.

Hydrographie La rivière Harricana est un cours d'eau d'ordre de Strahler 7. Elle est, avec les rivières Nottaway, Broadback, Rupert et Eastmain, l'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle. Cet important cours d'eau draine un bassin de près de 30 000 km², dont 20 % est situé dans la province de l'Ontario. Elle prend sa source dans les lacs Blouin, De Montigny, Lemoine et Mourier, près de Val-d'Or. Elle s'écoule vers le nord, traverse la frontière ontarienne et se jette dans la baie de Hannah, une échancrure de la baie James, après une course de quelque 533 km. À l'échelle de la réserve aquatique projetée, son tracé décrit de nombreux méandres, notamment dans le cours supérieur.

Couvert végétal : Dans la plaine de l'Abitibi, la rivière Harricana traverse des couverts forestiers composés de groupements mélangés ou de peuplements résineux. Les essences dominantes sont l'épinette noire (*Picea mariana*), le sapin baumier (*Abies balsamea*), le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*). Des aulnaies sont également établies sur les sols mal drainés de ses berges. En revanche, plus au nord, dans la plaine de la rivière Turgeon, les tourbières et les pessières noires à mousses constituent l'essentiel des écotones riverains de la rivière Harricana.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve aquatique projetée abrite des stations de quatre espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en raison de leur distribution limitée et de la raréfaction de leur habitat. Il s'agit des espèces suivantes : la verge d'or faux-ptarmica (*Solidago ptarmicoides*), *Polygala senega*, le scirpe de Clinton (*Trichophorum clintonii*) et *Salix pseudomonticola*.

La rivière Harricana revêt un très grand intérêt culturel. De fait, en raison de son important débit et de l'absence de relief, la rivière Harricana a toujours été une voie de communication majeure dans l'espace régional. Autrefois utilisée par la communauté algonquine d'Abitibiwinni pour accéder aux territoires de chasse; la « rivière aux biscuits » a, au début du vingtième siècle, permis l'établissement des entrepreneurs forestiers ou miniers et des premiers colons venus s'établir dans la région. Avec un parcours navigable d'environ 170 km, la rivière Harricana demeure la deuxième voie de navigation fluviale au Canada.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve aquatique projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve aquatique projetée est partiellement compris dans celui visé par le régime environnemental applicable en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ (voir le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2). Le territoire de la réserve aquatique projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

Le territoire figure dans les réserves de castor de Nottaway, au nord, et d'Abitibi, au sud. La communauté crie de Waskaganish, dans la première, ou la communauté algonquine de Pikogan, dans la seconde, y bénéficie de droits particuliers relativement à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure. Dans sa partie sud, la réserve aquatique projetée chevauche des lots de piégeage de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 04.

Le cours de la rivière Harricana est jalonné de nombreux titres miniers, particulièrement entre les rivières Coigny et Turgeon. Ceci étant, la portion de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana située au sud de l'Île Tekacaowe (au sud de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii) est une réserve à l'État tandis que le secteur nord est soustrait au jalonnement.

Le territoire est desservi par des chemins forestiers accessibles depuis la route 109, laquelle relie les villes d'Amos et de Matagami. D'autres chemins forestiers relient la route R 1036 à Villebois et la route 109 à Authier-Nord. Trois ponts importants traversent la rivière sur ce parcours (route 109 nord, route de Joutel et route forestière au Nord de l'aire projetée).

L'aire protégée projetée est divisée à deux reprises par une ligne de transport d'électricité de 120 kV (ligne Amos-Coigny (circuit 1321) et ligne Joutel-Selbaie (circuit 1346)). L'emprise de ces deux lignes électriques, d'une largeur de 36,6 mètres, est soustraite de l'aire protégée.

Une soixantaine de droits fonciers ont été accordés dans le périmètre de la réserve aquatique projetée. Ils se répartissent de la manière suivante :

— 40 baux à des fins de construction d'un abri sommaire en forêt;

— 12 baux à des fins communautaires (abri, refuge, relais ou kiosque);

— 7 baux à des fins personnelles de villégiature (chalet);

— 2 baux à des fins diverses (droits de passages pour des sentiers);

— 1 bail à des fins municipales (récréatives, sportives et/ou éducatives).

Le service de développement économique AMIK - Pikogan propose des expéditions guidées d'une à sept journées sur la rivière Harricana. Le circuit ethnoculturel «Bercé par l'Harricana», qui comprend des haltes ainsi que des sites de camping et d'interprétation, vise à faire découvrir la culture ancestrale et actuelle de la communauté algonquine d'Abitibiwinni.

2. Statut de protection

La réserve aquatique projetée sauvegarde un des plus grands cours d'eau de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. En outre, elle permet de préserver l'intégrité de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord constituée en février 2003 et assure la protection d'une grande diversité d'habitats riverains.

Le statut visé de la réserve aquatique projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une rivière représentative des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des écotones riverains;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation prévoit à la section 3.1.2 des interdictions additionnelles aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées de manière à mieux assurer la protection du milieu aquatique. Il autorise, sous certaines conditions, la réalisation d'activités d'exploration minière (section 3.2).

3.1. Activités interdites

3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la haute Harricana sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives ou le littoral de la rivière, ou encore de porter atteinte autrement à l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

3.2. Activités d'exploration minière autorisées

Les activités d'exploration minière, y compris les activités de prospection, de fouille ou de sondage, nécessitant du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement peuvent être réalisées sur les terres faisant l'objet d'une réserve à l'État, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), dans le territoire de la réserve aquatique projetée, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° les activités sont interdites dans la rivière Harricana, sur ses îles, ainsi que dans une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre de la rivière. La largeur de cette bande se calcule horizontalement à partir de la ligne du littoral tracée sur les cartes de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ, échelle 1 : 20 000);

2° les activités sont permises dans la zone comprise entre 50 et 200 mètres de la rivière Harricana; elles sont aussi permises dans le soubassement, si elles sont réalisées au-delà d'une épaisseur de 50 mètres de roc;

3° les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de faire de l'exploration minière dans la réserve aquatique projetée, d'y faire de la prospection, des fouilles ou des sondages, selon les mesures prévues par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

4° les activités, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de les réaliser selon les mesures prévues par les articles 20 et 21 de la Loi sur les Forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

5° la réalisation des activités est effectuée en conformité avec les normes législatives et réglementaires applicables, ainsi que conformément aux prescriptions suivantes:

5.1° la personne habilitée à réaliser les activités d'exploration doit:

- a) récupérer les boues de forage;
- b) s'assurer qu'aucun produit pétrolier n'est déversé dans l'environnement;
- c) installer une membrane de protection pour éviter le déversement de produits nocifs dans l'environnement;
- d) s'assurer que les matières résiduelles, autres que les sédiments, boues et retailles générées par les travaux, soient entreposées, traitées ou éliminées à l'extérieur de la réserve aquatique projetée;

5.2° pour les besoins de pompage, si la distance entre le site de forage et la prise d'eau est supérieure à 200 mètres, la personne habilitée à réaliser les activités pourra puiser l'eau de la rivière Harricana aux conditions suivantes:

a) elle doit détenir une autorisation écrite du ministre de l'Environnement;

b) elle doit installer sous la pompe une membrane protection pour éviter tout déversement de produit pétrolier dans l'environnement;

c) elle doit se conformer aux conditions d'autorisation fixées le cas échéant par le ministre de l'Environnement en vue de réduire les impacts sur l'environnement.

3.3. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants:

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

3.4. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

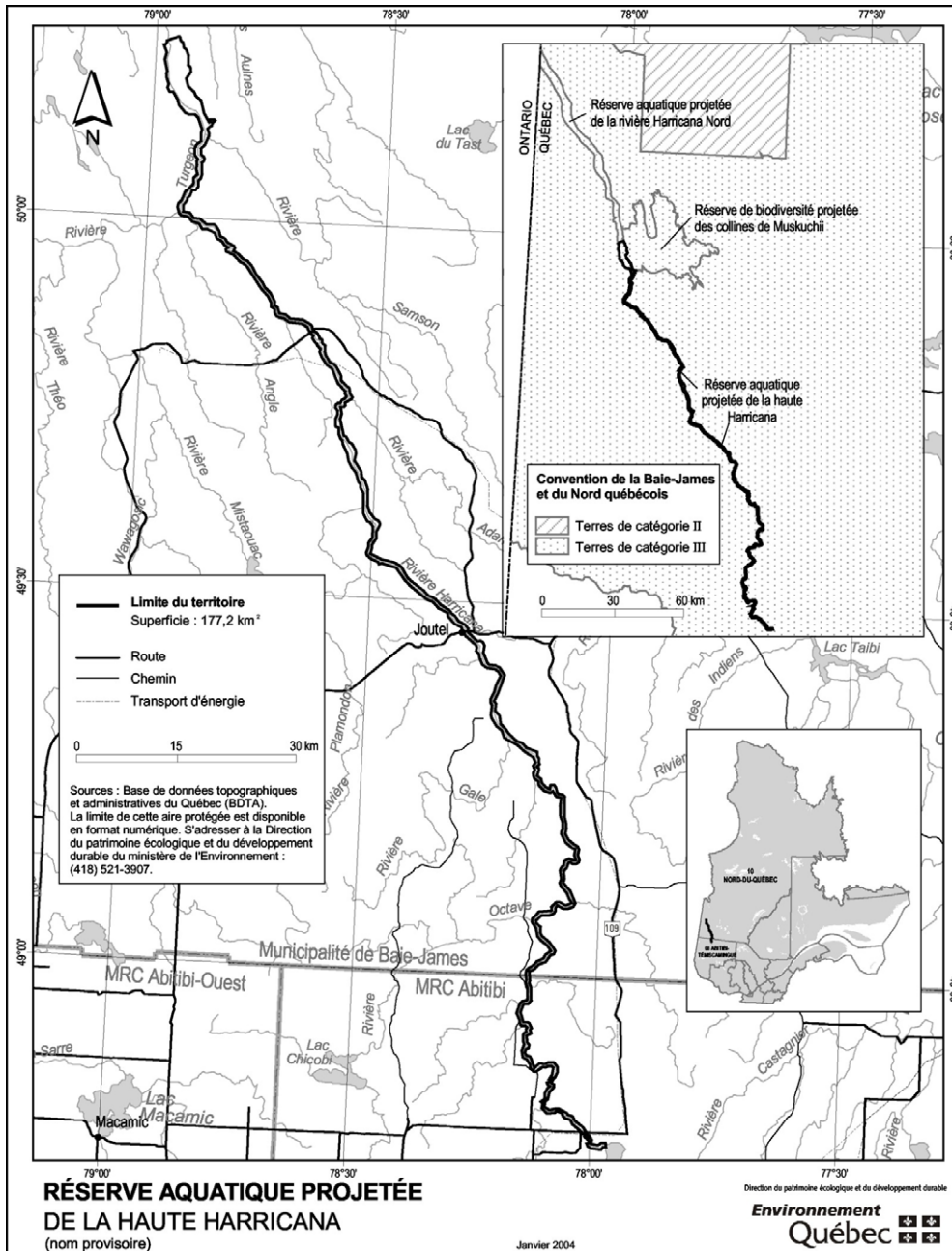
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve aquatique», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DU LAC TAIBI
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée du lac Taibi se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 49°20' et 49°30' de latitude nord et 77°16' et 77°44' de longitude ouest. Elle se trouve à une cinquantaine de kilomètres au nord-ouest de la ville de Lebel-sur-Quévillon et à une trentaine de kilomètres au sud de la ville de Matagami. Elle fait partie de la municipalité de Baie-James. L'aire protégée couvre une superficie de 266,1 km².

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des habitats représentatifs de la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi. Le relief général est celui d'une plaine dont l'altitude varie de 260 à 300 m.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat: Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie: Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches felsiques et, dans une moindre part, de roches volcaniques mafiques, principalement recouvertes de dépôts glacio-lacustres mal drainés et constitués de limon ainsi que de dépôts organiques.

Hydrographie: L'aire protégée fait partie du bassin versant de la rivière Nottaway qui s'écoule vers la baie James. Elle est parcourue par la rivière Bell qui s'élargit à cet endroit pour former le lac Taibi.

Couvert végétal: La section sud-ouest de l'aire protégée est intègre de toutes perturbations majeures humaines. Elle est composée de vieilles pessières à épinette noire (*Picea mariana*) et de tourbières. Le reste du territoire est composé de forêts d'origine de coupes effectuées à partir de 1975. Celles-ci se sont régénérées principalement en un mélange d'essences feuillues et résineuses. On y trouve également des forêts d'origine de chablis régénérées en essences résineuses ou mélangées ainsi que de vieilles pessières à épinette noire.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée protège une pessière à épinette noire vierge, type de forêt de moins en moins fréquent en Abitibi, puisque la forêt a été très rajeunie à la suite des nombreuses coupes forestières.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est partiellement compris dans celui visé par le régime environnemental applicable en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ (voir le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2). Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans la réserve de castor d'Abitibi. La communauté crie de Waswanipi et la communauté algonquine de Pikogan y détiennent des droits particuliers au regard de la pêche, de la chasse et du piégeage, particulièrement des animaux à fourrure.

L'aire protégée est traversée par une route forestière (N800) qui relie Lebel-sur-Quévillon à Matagami. Plusieurs chemins ont été construits lors de coupes forestières réalisées dans le passé (environ 8 km).

La rivière Bell est l'hôte d'un parcours de canot-kayak qui traverse l'aire protégée et emprunte le Chenal de l'Ouest et la rivière Bell.

Le territoire compte huit droits fonciers se répartissant comme suit :

- 5 baux d'abris sommaires ;
- 3 baux de villégiature.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée protège de vieilles pessières à épinette noire et des milieux tourbeux.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la protection de vieilles forêts boréales ;
- le maintien de la biodiversité des écosystèmes des milieux tourbeux ;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]) ;
- Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1], y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec [L.R.Q., c. D-13.1]) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

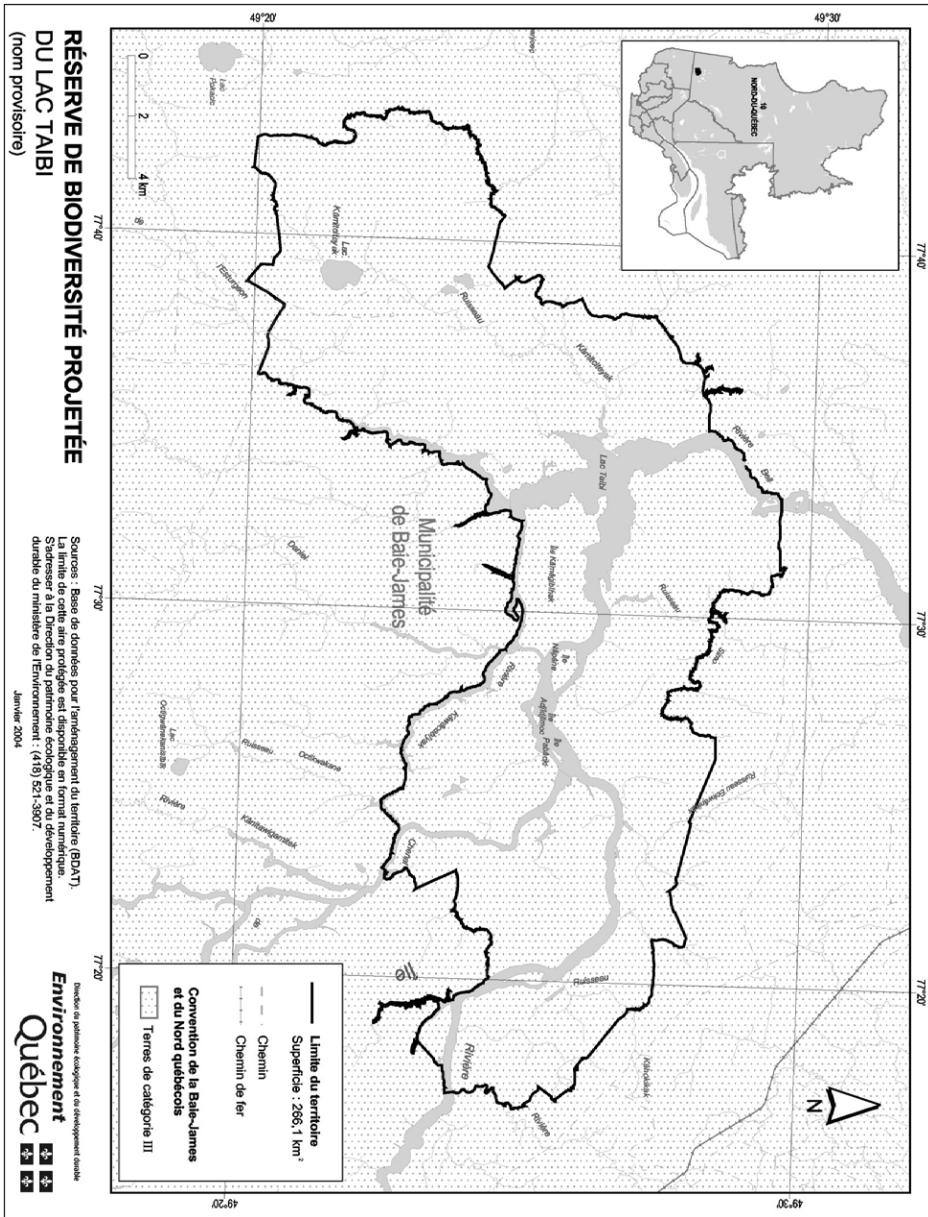
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU RÉSERVOIR DECELLES (nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°43' et 47°50' de latitude nord et 78°10' et 78°31' de longitude ouest. Elle se trouve, pour sa plus grande partie, sur le territoire de la municipalité de Rouyn-Noranda, dans la municipalité régionale de comté du même nom. À l'est, la réserve de biodiversité projetée se localise dans la municipalité de Val-d'Or, dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or.

La réserve de biodiversité projetée se trouve au nord-ouest du réservoir Decelles à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Val-d'Or. Elle couvre une superficie de 81,2 km². À l'est, la réserve de biodiversité projetée est contiguë à la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, laquelle occupe une superficie de 5,3 km², en bordure de la baie Boston.

En bordure du réservoir Decelles, la limite de l'aire protégée correspond à la cote 311 mètres au dessus du niveau de la mer. Au nord, elle est en partie délimitée par la ligne électrique 1339 (postes Rapides-des-Quinze/Rapide-7), dont l'emprise est exclue de la réserve de biodiversité projetée afin de permettre l'accès aux équipements ainsi que la réalisation des travaux d'exploitation et de maintenance. La centrale et le poste de Rapide-7 sont également exclus de la réserve de biodiversité projetée.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles s'inscrit dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue. Le relief général est celui d'un complexe de buttes et de basses collines. L'altitude du territoire varie entre 295 et 430 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide et à longue saison de croissance. La réserve de biodiversité projetée appartient aux domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau jaune, à l'ouest, et de la sapinière à bouleau blanc, à l'est.

Géologie et géomorphologie : La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches ignées felsiques (granodiorite et granite) et de roches métamorphiques (gneiss). Durant le Quaternaire, le socle rocheux, qui affleure en de nombreux endroits, a été recouvert de till morainique ou par des dépôts d'argiles et de limons glacio-lacustres. En périphérie de la réserve écologique des Dunes-de-la-Moraine-d'Harricana, le territoire de la réserve de biodiversité projetée se caractérise par une alternance de dunes et de tourbières ombrotrophes et minérotrophes ainsi que par la présence de matériaux sablo-graveleux d'origine fluvio-glaciaire.

Hydrographie : La réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière des Outaouais. Elle comprend plusieurs lacs dont les plus grands sont les lacs Godard et Strong. Le réseau hydrographique, peu dense, se compose essentiellement de cours d'eau intermittents.

Couvert végétal : La réserve de biodiversité projetée présente une grande variété d'habitats. À l'ouest, le territoire est occupé surtout par la forêt mixte ou résineuse, laquelle a été partiellement exploitée. Les essences dominantes sont le sapin baumier (*Abies balsamea*) et le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*). En revanche, à l'est, le couvert se compose majoritairement de tourbières et d'aulnaies sur les sols mal drainés ou de groupements de pins gris (*Pinus banksiana*) en milieu dunaire et fluvio-glaciaire. Les fonds de vallées sont pour leur part occupés par des peuplements feuillus, généralement dominés par le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*).

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée englobe un secteur de dune, un type géomorphologique rare à l'échelle de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James.

Le caribou (*Rangifer tarandus caribou*) a déjà été observé dans la réserve de biodiversité projetée ainsi qu'à sa périphérie. Cette population forestière semble en difficulté, particulièrement en raison de la modification de son habitat, de la prédation ou de la chasse. La protection du massif forestier du réservoir Decelles pourrait contribuer à l'atteinte des objectifs de protection du caribou poursuivis par la direction régionale de la Société de la faune et des parcs du Québec.

L'aire protégée projetée abrite par ailleurs des milieux propices au campagnol-lemming de Cooper (*Synaptomys cooperi*), un petit mammifère présent uniquement dans l'est de l'Amérique du Nord et susceptible d'être désigné menacé ou vulnérable au Québec.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le territoire figure presque intégralement dans la réserve de castor du Grand-Lac-Victoria, dans laquelle la communauté algonquine Anishnabe, résidant sur la rive ouest du lac Simon, à 32 kilomètres au sud-est de Val-d'Or, bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. À l'ouest, la réserve de biodiversité projetée chevauche des lots de piégeage de l'Unité de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 04.

La réserve de biodiversité projetée est traversée, à l'ouest, par la ligne de transport d'électricité 1339 (postes Rapides-des-Quinze/Rapide-7) sur près de 8 kilomètres. L'emprise de cette ligne électrique, d'une largeur de 36,6 mètres, est soustraite de l'aire protégée projetée. Elle constitue par ailleurs la limite nord de la réserve de biodiversité sur environ 6,5 kilomètres.

Il y a une soixante kilomètres de chemins forestiers gravelés dans le territoire visé qui permettent notamment d'accéder au lac Strong, au réservoir Decelles et au barrage Rapide-7.

Un terrain privé se trouve dans la réserve de biodiversité projetée. De plus, seize baux ont été concédés dans le périmètre de l'aire protégée. Ils se répartissent de la façon suivante :

— 12 baux pour la construction d'un abri sommaire en forêt ;

— 4 baux à des fins personnelles de villégiature (chalet).

De même, une dizaine de permis de récolte de bois de chauffage sont valides dans une partie de la réserve de biodiversité projetée.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde un complexe de types écologiques ayant un très grand intérêt écologique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une mosaïque d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes ;

— la consolidation de la protection des dunes de la moraine d'Harricana ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

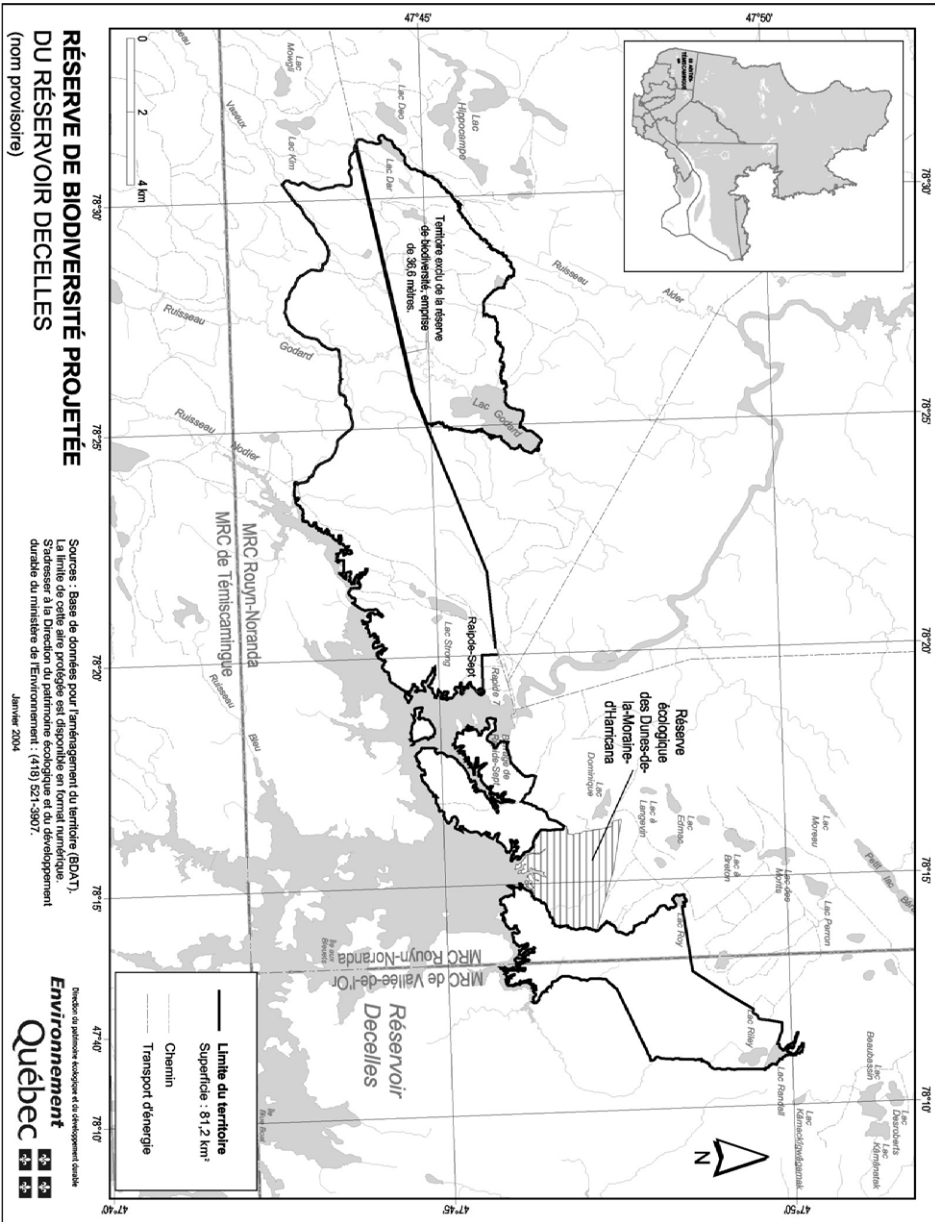
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DES MARAIS DU LAC PARENT
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 48°43' et 48°49' de latitude nord et 76°49' et 76°56' de longitude ouest. Elle est située sur le territoire de la municipalité de Senneterre, dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or. La réserve de biodiversité projetée se localise au nord-est du lac Parent. Elle couvre une superficie de 54,4 km².

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans sa quasi-totalité dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège une zone humide représentative de la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi. Le relief général est celui d'une dépression bordée, au nord et à l'est, par les collines du lac Mégiscane. L'altitude du territoire varie entre 275 et 375 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Les marais du lac Parent sont sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Ils se trouvent à l'interface des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc, au sud, et de la pessière à mousses au nord.

Géologie et géomorphologie : La réserve de biodiversité projetée figure dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches ignées felsiques, en l'occurrence de granodiorite, et de granite, ainsi que de roches métamorphiques (gneiss). Durant le Quaternaire, le socle rocheux a été recouvert par d'épais dépôts de limons et d'argiles glaciolacustres.

Hydrographie : La réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière Nottaway. Elle englobe l'extrémité nord-est du lac Parent, à la tête duquel est établi l'une des plus grandes zones humides de l'Abitibi-Témiscamingue et l'une des mieux préservées. L'intégrité des marais du lac Parent, liés à la confluence des rivières Robin, Lecomte et Delestres, est étroitement dépendante de l'état de ces cours d'eau qui s'étendent, en majeure partie, dans la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini (G).

Couvert végétal : La réserve de biodiversité projetée se compose d'une mosaïque de tourbières, de marais et d'aunaies qui, incluant les lacs et les rivières, couvre près des deux tiers du territoire. Sur les marges de cette zone humide, les hauteurs topographiques sont occupées par des pessières noires à mousses, des groupements mélangés ou, plus ponctuellement, par des peuplements de feuillus intolérants. Dans l'ensemble, ces forêts ont subi peu de perturbations.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée est fréquentée par une grande variété d'espèces aviennes. De fait, à l'échelle régionale, les marais du lac Parent constituent un habitat majeur et un site reconnu de halte migratoire pour l'avifaune aquatique, particulièrement pour la bernache du Canada (*Branta canadensis*) et le canard noir (*Anas rubripes*).

La réserve de biodiversité projetée est en outre fréquentée par des espèces d'oiseaux ayant un intérêt patrimonial particulier, au nombre desquels figurent notamment le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) – un rapace désigné vulnérable au Québec – et le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*).

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

La réserve de biodiversité projetée figure intégralement dans l'Unité de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 05 et chevauche trois lots de piégeage.

Six baux ont été concédés dans le périmètre de l'aire protégée, à des fins de construction d'un abri sommaire en forêt.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde un complexe humide ayant un très grand intérêt écologique, faunique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une mosaïque d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la plaine de l'Abitibi;

— la préservation d'une zone humide d'intérêt régional en ce qui a trait à la nidification et à la migration de l'avifaune et particulièrement des anatidés;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

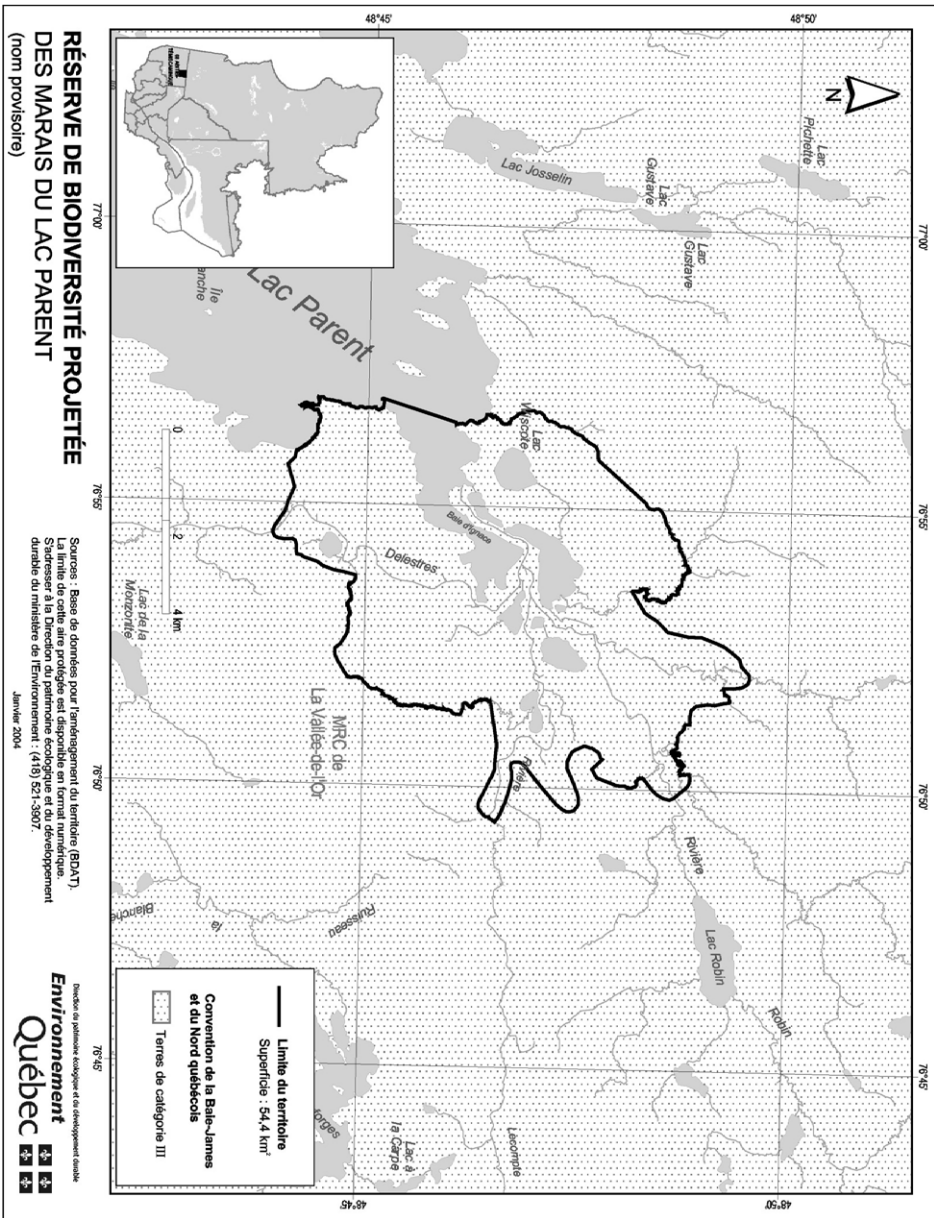
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE
DE WASKAGANISH
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée de Waskaganish se situe dans la région administrative Nord-du-Québec, entre 51°21' et 51°38' de latitude nord et 77°18' et 78°52' de longitude ouest. Elle se trouve sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

L'aire protégée projetée couvre une superficie de 1 127,9 km². Elle se localise à une quarantaine de kilomètres à l'est du village cri de Waskaganish. Elle est accessible à l'est par la route 109 qui la traverse sur de courtes distances.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure en majeure partie dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James et protège des écosystèmes représentatifs des régions naturelles de la Plaine littorale de la baie James, à l'ouest, et de la Plaine de la basse Rupert, à l'est. À l'extrémité est, la réserve de biodiversité projetée englobe une partie du Plateau de la haute Rupert, lequel est situé dans la province naturelle des Hautes-terres de la Mistassini. L'altitude du territoire varie entre 0 et 277 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : L'aire protégée projetée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide, à saison de croissance moyenne. Elle appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est entièrement compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). L'assise géologique est principalement constituée de roches sédimentaires métamorphisées, en l'occurrence de paragneiss. Toutefois, on trouve, localement, des roches volcaniques mafiques (basalte) et des roches intrusives felsiques (granite et granodiorite). Ce sous-bassement est recouvert de dépôts organiques qui

alternent avec des argiles et des sables marins provenant de la transgression marine post-glaciaire de la mer de Tyrell.

Hydrographie : Le territoire appartient intégralement au bassin versant de la rivière Pontax. Ce cours d'eau, d'ordre de Strahler 5, parcourt l'aire protégée sur environ 80 kilomètres, avant de se déverser dans la baie de Rupert. La réserve de biodiversité projetée inclut la totalité du sous bassin hydrographique de la rivière Machisakahikanistikw, dans laquelle se jette près d'une vingtaine de tributaires.

Couvert végétal : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est constitué de tourbières oligotrophes et minérotrophes sur un peu plus des trois quarts de sa surface. Le couvert végétal se compose également de peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*), de landes sèches et de groupements de pin gris (*Pinus banksiana*). Certains secteurs ont été récemment affectés par un feu, notamment au nord et à l'est.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée englobe cinq îles situées à l'embouchure de la rivière Pontax qui constituent a priori des habitats d'un grand intérêt écologique en cela qu'ils se trouvent à la transition des eaux salées et des eaux douces. Elle comprend par ailleurs des écotones en bordure de la baie de Rupert, lesquels sont susceptibles d'abriter une faune et une flore particulières.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de catégorie II et III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Les terres de catégorie II sont des terres publiques québécoises gérées conjointement, sur le plan municipal, par des représentants de la municipalité de Baie-James et de l'Administration régionale crie. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime environnemental applicable en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ (voir le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2). Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche

dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

Par ailleurs, le territoire se trouve intégralement dans la réserve de castor de Rupert. La communauté crie de Waskaganish établie sur la rive de la baie de Rupert, au sud de la baie James, y détient des droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de l'aire protégée.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée protège des écotones entre, d'une part, le milieu terrestre et le milieu aquatique et, d'autre part, les eaux côtières et les eaux douces. Par ailleurs, elle protège intégralement le bassin hydrographique d'une rivière caractéristique de la baie James.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la protection d'une mosaïque d'habitats représentatifs des régions naturelles de la Plaine littorale de la baie James et de la Plaine de la basse Rupert ;

— la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1], y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

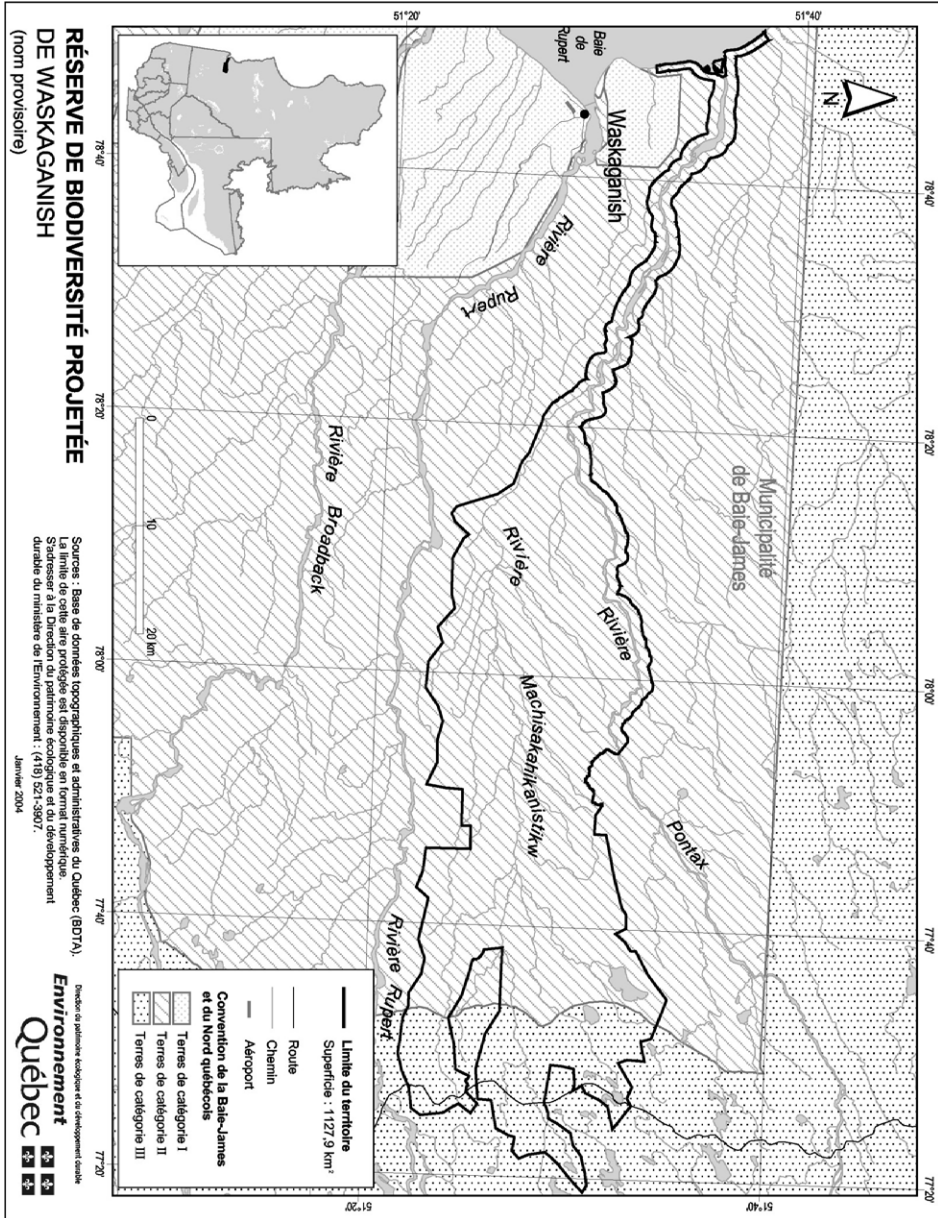
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE
DE LA FORÊT PICHÉ-LEMOINE
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°56' et 48°06' de latitude nord et 77°52' et 78°02' de longitude ouest. Située dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, elle s'étend pour l'essentiel sur le territoire de la municipalité de Val-d'Or et, en partie, sur celui de la municipalité de Malartic et du territoire non organisé de Lac-Fouillac.

La réserve de biodiversité projetée se localise à environ une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Val-d'Or au sud de la route 117. Elle couvre une superficie de 93,8 km². Elle est desservie partiellement par un réseau de chemins forestiers accessibles depuis la route 117.

1.2. Portrait écologique

Cette aire protégée figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège une forêt représentative de la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi. Le relief général est celui d'une plaine parsemée de quelques buttes. L'altitude du territoire varie entre 250 et 360 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat: La forêt Piché-Lemoine est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Elle appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc dans la sous-zone de végétation de la forêt boréale continue.

Géologie et géomorphologie: La réserve de biodiversité projetée figure dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches sédimentaires siliceuses, en l'occurrence de grès, d'arkose ou de grauwacke. L'assise géologique est également composée de roches métamorphiques (gneiss

et paragneiss), de roches intrusives felsiques (tonalite) et de roches mafiques (basalte et gabbro). Le territoire s'inscrit sur la marge méridionale de la plaine abitibienne, autrefois occupée par le lac proglaciaire Barlow-Ojibway. Durant le Quaternaire, le socle rocheux a été recouvert par d'épais dépôts de surface glacio-lacustres (sables, limons et argiles). Les quelques reliefs sont pour leur part nappés d'une mince couche de till indifférencié.

Hydrographie: La réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière Harricana. Elle englobe le lac Lemoine, long de 30 km pour 2,6 km de large, lequel occupe environ 24 % de l'aire protégée. Cette nappe d'eau est alimentée par la rivière Piché et peut atteindre jusqu'à 52 mètres de profondeur. Elle constitue, avec le lac De Montigny sis plus au nord, l'une des principales sources de la rivière Harricana.

Couvert végétal: La réserve de biodiversité projetée est, sur près des deux tiers de sa surface (61 %), couverte par la forêt. Les peuplements sont constitués d'essences mélangées, résineuses ou feuillues représentant respectivement 38 %, 24 % et 35 % de la superficie forestière. Il s'agit le plus souvent de peuplements jeunes ou surannés dominés par l'épinette noire (*Picea mariana*), l'épinette blanche (*Picea glauca*), le sapin baumier (*Abies balsamea*) et le bouleau blanc (*Betula papyrifera*) ou jaune (*Betula alleghaniensis*). On trouve, ponctuellement, le frêne noir (*Fraxinus nigra*) et l'érable rouge (*Acer rubrum*).

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée abrite de vieux peuplements de bouleau jaune. Cette essence, qui dans l'aire protégée projetée se trouve à la limite nordique de son aire de répartition, est rare à l'échelle régionale.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1).

Le quart inférieur de la réserve de biodiversité projetée se trouve dans la réserve de castor du Grand-Lac-Victoria, dans laquelle les communautés autochtones bénéficient de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Le reste du territoire est compris dans les unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 03-B et 04.

Trente-trois terrains privés se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée. Trente droits fonciers ont en outre été concédés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine. La plupart se localisent aux abords du lac Lemoine et se répartissent comme suit :

- 14 baux à des fins de construction d'un abri sommaire en forêt ;
- 8 baux à des fins personnelles de villégiature ;
- 5 baux à des fins diverses (autres droits) ;
- 1 bail à des fins commerciales ;
- 1 bail à des fins communautaires (colonie de vacances) ;
- 1 bail à des fins personnelles d'accessoire ou de complément d'établissement.

De nombreuses activités récréatives sont pratiquées dans la forêt Piché-Lemoine, particulièrement le ski de fond, la motoneige, le véhicule tout terrain, le vélo de montage, la chasse et le piégeage.

De même, il y a environ sept kilomètres de chemins forestiers tertiaires.

Finalement, on trouve deux dispositifs de mesure des effets réels des traitements sylvicoles (plantation et éclaircie pré-commerciale) couvrant 0,1 hectare et nécessitant un suivi au cours des vingt prochaines années.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée protège une forêt périurbaine ayant un très grand intérêt social en raison de sa vocation récréative. Au plan écologique, une de ses particularités est d'abriter des vieux peuplements de bouleau jaune, une essence rare dans la partie méridionale de la plaine abitibienne.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'un territoire représentatif de la région naturelle de la plaine de l'Abitibi ;
- la préservation de la biodiversité des écosystèmes forestiers et aquatiques ;
- le maintien des activités récréatives respectueuses des équilibres écologiques ;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

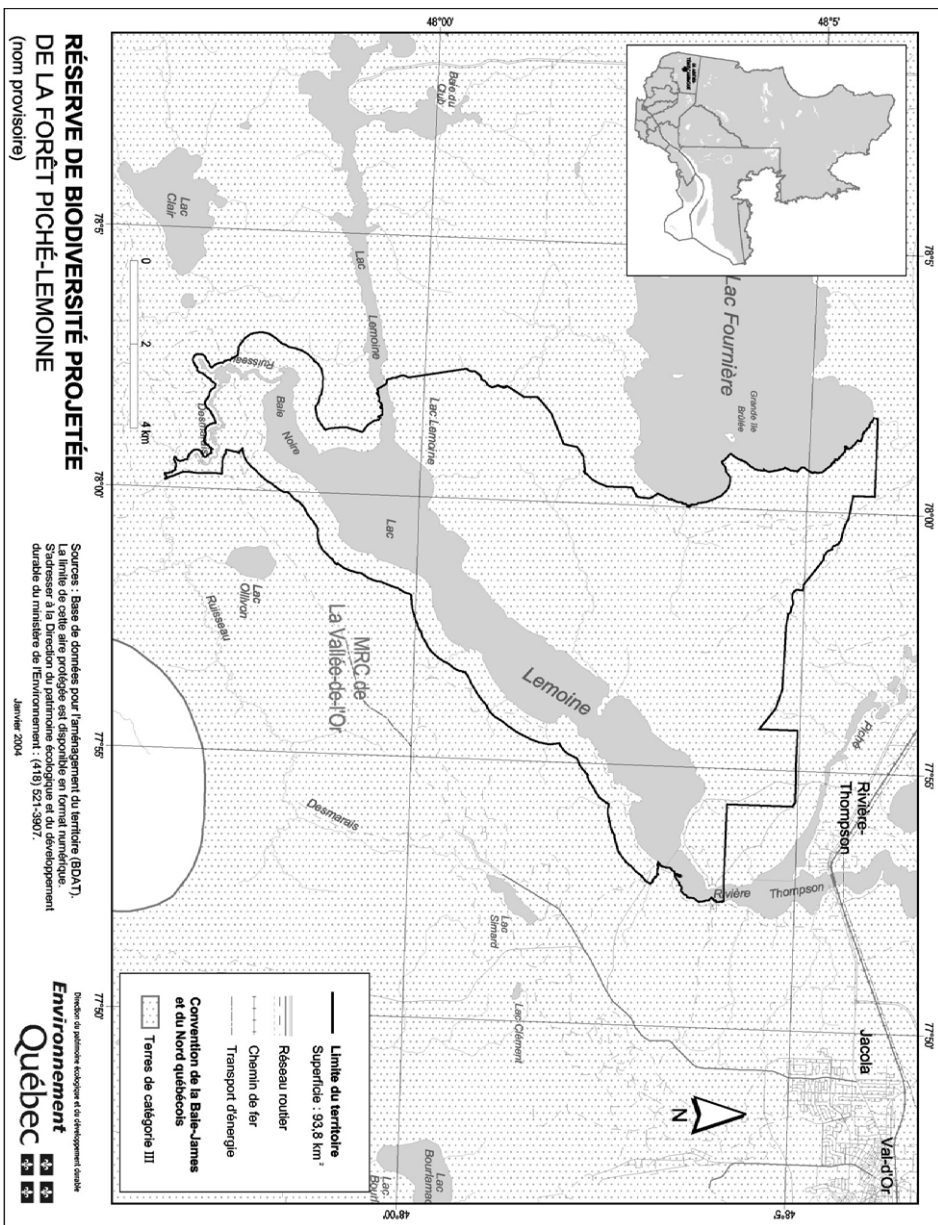
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE
DU LAC OPASATICA
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°52' et 48°10' de latitude nord et 79°15' et 79°31' de longitude ouest. Elle s'étend pour l'essentiel sur le territoire de la municipalité de Rouyn-Noranda dans la municipalité régionale du même nom. Au sud-ouest, l'aire protégée projetée se trouve sur le territoire de la municipalité de Nédélec, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

La réserve de biodiversité projetée se localise à environ vingt-cinq kilomètres au sud-ouest de Rouyn-Noranda. Elle couvre une superficie de 245 km². Elle est accessible depuis les routes 117 et 101 situées respectivement au nord et à l'est.

Un site d'extraction de sable et de gravier en réserve à l'état est exclu de la réserve de biodiversité projetée, au sud/sud-est du lac Trompeur.

1.2. Portrait écologique

Cette aire protégée appartient à la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue. Le relief général est celui d'une plaine vallonnée et ponctuée de buttes. L'altitude du territoire varie entre 263 et 373 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat: Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide et à longue saison de croissance. Elle appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune dans la sous-zone de végétation de la forêt mélangée.

Géologie et géomorphologie: La réserve de biodiversité projetée s'inscrit dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches felsiques, particulièrement de tonalite. L'assise géologique se compose également de roches sédimentaires et de roches volcaniques ultramafiques, notamment à l'ouest et dans le nord de l'aire protégée projetée. Le roc, qui affleure par endroits, a été recouvert par des dépôts glacio-lacustres ou, parfois, par une mince couche de till.

Hydrographie: La réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière des Outaouais, à l'est, et à celui de la rivière Blanche à l'ouest. Elle englobe l'intégralité du lac Opasatica qui couvre une superficie de 48 km². Ce lac mesure près de 33 kilomètres de longueur. Dans sa partie nord, il atteint 6 km de largeur et forme de grandes baies qui portent quelques uns des noms suivants: Klock, Lamy, Verte, à l'Original. En revanche, il est très étroit à son extrémité sud, sa largeur ne dépassant pas le kilomètre à hauteur de la baie Solitaire. C'est ici qu'il se décharge dans la rivière Solitaire, laquelle alimente le lac Rémigny. La réserve de biodiversité projetée compte neuf autres lacs.

Couvert végétal: Le territoire est couvert au deux tiers par la forêt. Les dépôts glacio-lacustres sont généralement occupés par des peuplements mélangés et, ponctuellement, par des groupements de résineux tolérants. Les affleurements rocheux, qui dominent dans le sud de la réserve de biodiversité projetée, supportent pour leur part une mosaïque forestière constituée de feuillus et de résineux intolérants. Les essences dominantes sont le sapin baumier (*Abies balsamea*), le bouleau blanc (*Betula papyrifera*), le thuya (*Thuja occidentalis*) et le pin blanc (*Pinus strobus*). Enfin, les fonds de vallées ou les dépressions topographiques sont parfois occupés par des tourbières et des aulnaies.

1.2.2. Éléments remarquables

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a accordé, en septembre 2003, le statut d'écosystème forestier exceptionnel (EFE) à deux forêts anciennes figurant dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Il s'agit, dans les deux cas, d'une sapinière à bouleau blanc et à thuya. Le premier peuplement, d'une superficie de 117 hectares, est situé à l'ouest du lac Opasatica, tandis que le second, de 113 hectares, se trouve sur le versant est de la vallée de la rivière Granville.

Par ailleurs, la Société de la faune et des parcs du Québec a accordé le statut d'habitat faunique à deux îles du lac Opasatica, en raison de la présence d'une héronnière et d'un site potentiellement favorable à la nidification de la sterne pierregarin (*Sterna hirundo*). Il convient en outre de signaler la présence d'une frayère à doré jaune (*Stizostedion vitium*) au nord du lac Opasatica ainsi que l'existence de plusieurs aires de confinement du cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*) aux abords de la réserve de biodiversité projetée.

Enfin, il existe huit sites ayant un intérêt au plan culturel ou archéologique à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée et neuf à sa périphérie immédiate. La plupart se situent sur les berges du lac Opasatica qui a joué un rôle important dans l'histoire amérindienne de par sa position stratégique sur la grande voie d'eau reliant le Saint-Laurent à la baie d'Hudson. Deux des trois sites patrimoniaux d'intérêt se trouvant près du lac Buies sont inclus dans la réserve de biodiversité projetée. Tous les sites renferment des occupations amérindiennes préhistoriques et certains présentent également des occupations euro-québécoises. Parmi eux, figure un site vieux d'environ 4 300 ans ainsi que l'un des rares sites archéologiques du Québec recelant des peintures rupestres. Dans l'ensemble, ces sites sont dans un bon état de conservation mais demeurent très fragiles en raison de leur faible profondeur. De fait, toute perturbation du sol pourrait entraîner leur destruction partielle ou totale. Il convient en outre de mentionner que le potentiel archéologique de la réserve de biodiversité projetée pourrait être plus important que celui connu présentement.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Dix-sept terrains privés se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée. De plus, soixante-quinze droits fonciers ont été consentis dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée, qui se répartissent comme suit :

— 71 pour la construction d'un abri sommaire en forêt ;

— 4 à des fins personnelles de villégiature (chalet).

Certains équipements de distribution d'énergie électrique se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée dont l'emprise est d'une largeur de 12 mètres.

De plus, un sentier de motoneige traverse le secteur dans la partie Ouest, le long du lac Hébert.

La réserve de biodiversité projetée chevauche sept terrains de piégeage des unités de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 04 et 02-B.

Le lac Opasatica, dont les eaux peuvent atteindre près de 60 m de profondeur, attire un nombre important de navigateurs de plaisance. La proximité de Rouyn-Noranda a par ailleurs favorisé le développement de la villégiature le long de ses rives à l'est. De même, une portion du territoire est desservie par des chemins forestiers qui, de la route 117, se dirigent vers les lacs Pontleroy et Bull Rock. Il y a également 27 kilomètres de chemins principaux qui desservent un territoire forestier au sud de l'aire projetée.

La Corporation Archéo-08 a entrepris plusieurs fouilles archéologiques dans l'aire de biodiversité projetée et particulièrement sur les rives du lac Opasatica. Ces travaux d'inventaires, qui ont débutés à partir de 1987, ont été conduits en étroite collaboration avec la Direction du Patrimoine du ministère de la Culture et des Communications.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde une mosaïque d'écosystèmes ayant un très grand intérêt écologique. Le territoire offre en outre un cadre paysager d'une grande qualité ainsi qu'un patrimoine culturel des plus riches.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation de milieux caractéristiques de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue ;

— la sauvegarde de la biodiversité des écosystèmes forestiers et lacustres ;

— la préservation des sites d'intérêt archéologique (reconnu ou potentiel) ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il précise cependant les conditions et les restrictions applicables à certaines activités permises sur le territoire de la réserve.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Conditions et autres restrictions applicables à certaines activités permises

Les activités, dont les travaux de terrassement et de construction, visant à assurer le bon état de fonctionnement du réseau de distribution d'électricité, notamment par l'aménagement de l'emprise, l'entretien et les réparations de lignes, l'équipement ou autres installations nécessaires, sont permises sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée si elles ont été autorisées par le ministre de l'Environnement et sont réalisées conformément aux conditions fixées par lui.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les sujets :

- la largeur de l'emprise autorisée ainsi que la nature des travaux d'élagage et autres activités autorisées;
- les types de matériau pouvant être utilisés pour l'entretien ou l'aménagement de l'emprise qui peuvent être prélevés sur le territoire.

3.3. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);
- Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);
- Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);
- Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

3.4. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

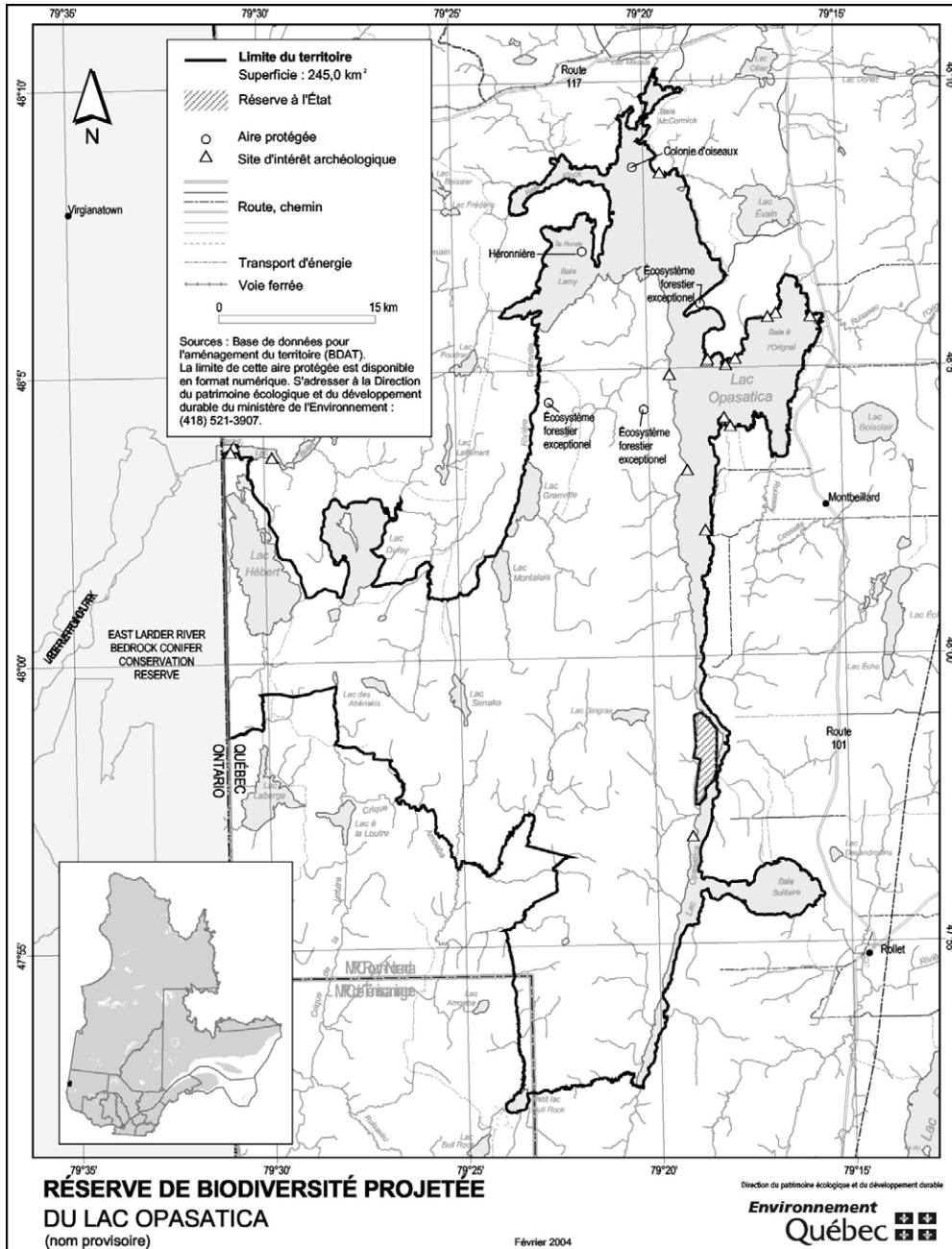
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU LAC DES QUINZE (nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Mars 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze apparaissent sur la carte figurant en annexe.

La réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, entre 47°30' et 47°43' de latitude nord et 78°59' et 79°12' de longitude ouest. Elle chevauche les territoires des municipalités de Rémigny, au nord, et d'Angliers, au sud, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 158,6 km². Elle se localise à environ 35 kilomètres au nord/nord-est de Ville-Marie, sur la rive est du lac des Quinze qui est un réservoir à des fins d'hydroélectricité. En bordure du réservoir, la limite de l'aire protégée correspond à la cote de marnage 263.94 mètres.

La réserve de biodiversité projetée est divisée par la ligne de transport d'électricité 1339 (postes Rapides-des-Quinze/Rapide-7) sur environ 12,5 kilomètres. L'emprise de cette ligne électrique, d'une largeur de 36,6 mètres, est soustraite de l'aire protégée projetée.

La réserve de biodiversité projetée est desservie par un réseau de chemins forestiers accessibles depuis la route 101.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze appartient à la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue. Le relief général du territoire est celui d'un complexe de buttes. Dans l'aire protégée projetée, l'altitude varie entre 218 et 373 mètres.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide et à longue saison de croissance. La réserve de biodiversité projetée appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

Géologie et géomorphologie : L'aire protégée projetée se situe dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué de gneiss et de roches ignées felsiques, en l'occurrence des granitoïdes. Durant le Quaternaire, le socle rocheux a été recouvert par des dépôts d'argiles et de limons glacio-lacustres.

Hydrographie : La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière des Outaouais. Les lacs des Quinze et Simard, dont les eaux sont retenues par le barrage d'Angliers, forment le réservoir des Quinze.

Couvert végétal : La réserve de biodiversité projetée est, sur près des neuf dixièmes de sa surface (87 %), couverte par la forêt. Il s'agit majoritairement (56 %) de peuplements d'essences mélangées. Le sapin baumier (*Abies balsamea*) y domine, associé le plus souvent au bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*). Le couvert forestier se compose également de forêts résineuses et feuillues, chacun de ces types couvrant un peu plus du cinquième du territoire. Le territoire n'a pas fait l'objet d'une exploitation forestière récemment. Certaines dépressions topographiques sont occupées par des tourbières et des aulnaies qui couvrent respectivement 4 % et 3 % de l'aire protégée projetée.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée abrite quelques groupements mûrs de feuillus tolérants, particulièrement des érablières à bouleau jaune. Ces peuplements sont rares dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Dans l'aire protégée projetée, ils occupent un peu plus de 5 % du territoire et se concentrent surtout au sud du lac des Guêpes et du lac de la Hache.

Bien qu'aucun site ne soit répertorié à l'Inventaire des sites archéologiques, le territoire de la réserve de biodiversité projetée renferme un très fort potentiel archéologique selon le ministère de la Culture et des Communications. De fait, le réseau hydrographique de l'aire protégée projetée pourrait receler des vestiges de l'occupation amérindienne, ainsi que le suggère la récente découverte d'artefacts datant d'au moins un millénaire, à l'ouest du lac des Quinze.

1.3. Occupation et utilisations principales du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze apparaissent sur la carte figurant en annexe.

Le barrage Lac-des-Quinze, situé à proximité de l'aire protégée projetée, se trouve sous la responsabilité de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, et fait l'objet d'un projet de centrale de 25 MW. Ce réservoir alimente les centrales hydroélectriques Rapides-des-Quinze, Rapides-des-Îles et Première-Chôte, propriétés d'Hydro-Québec.

Il y a huit kilomètres de chemins forestiers au sein de la réserve de biodiversité projetée.

Deux terrains privés se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée. De plus, 58 droits fonciers ont été accordés dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Ils se répartissent de la manière suivante :

— 50 baux pour la construction d'un abri sommaire en forêt;

— 5 baux à des fins personnelles de villégiature (chalet);

— 2 camps autochtones;

— 1 bail commercial pour l'établissement d'une pourvoirie.

La réserve de biodiversité projetée chevauche huit terrains de piégeage de l'unité de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 04.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde une mosaïque d'écosystèmes ayant un très grand intérêt écologique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une mosaïque d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels [L.R.Q., c. B-4]);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [L.R.Q., c. C-61.1] et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]);

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État [L.R.Q., c. T-8.1] et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

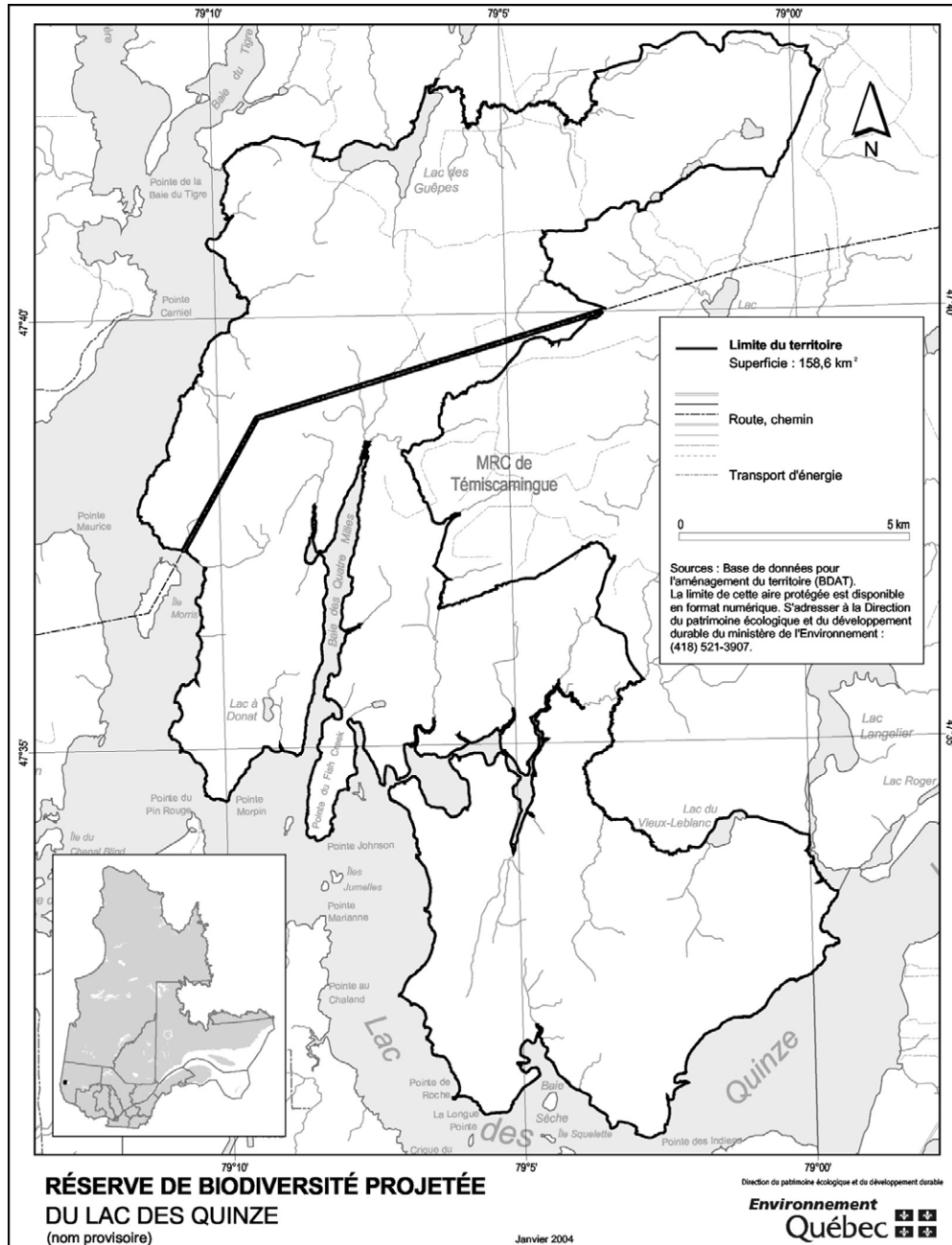
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», lequel est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze (nom provisoire)



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acheteurs de veaux d’embouche — Garantie de responsabilité financière (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3676	Décision
Camionnage — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3671	Projet
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l’Énergie et des Mines à Iqaluit (Nunavut), du 18 au 20 juillet 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3680	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut provisoire de protection conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée (L.R.Q., c. C-61.01)	3681	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Québec (L.R.Q., c. D-2)	3671	Projet
Fonds forestiers — Versement au Fonds d’une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d’approvisionnement et d’aménagement forestier	3679	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de veaux d’embouche — Garantie de responsabilité financière (L.R.Q., c. M-35.1)	3676	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Prélèvement des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	3677	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution spéciale, développement de la mise en marché des bovins de réforme (L.R.Q., c. M-35.1)	3675	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Fichier des producteurs (L.R.Q., c. M-35.1)	3678	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Fonds de développement, mise en marché des bovins de réforme (L.R.Q., c. M-35.1)	3675	Décision
Municipalité régionale de comté d’Arthabaska, Loi concernant la... (2004, P.L. 213)	3663	
Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Prélèvement des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3677	Décision

Producteurs de bovins — Contribution spéciale, développement de la mise en marché des bovins de réforme	3675	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Fichier des producteurs	3678	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Fonds de développement, mise en marché des bovins de réforme	3675	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Statut provisoire de protection conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée	3681	Erratum
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92	3669	N
(2003, c. 25)		
Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord, Loi concernant la...	3649	
(2004, P.L. 212)		